

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.44

44^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

31. M. MOLITOR (Luxembourg) voudrait établir une comparaison entre le statut des fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence et celui que la Commission envisage d'appliquer aux consuls honoraires. Tous les articles relatifs aux consulats ayant à leur tête un consul honoraire, ainsi que les articles 42, 43 et 44, paragraphe 3, sont applicables à l'une et à l'autre de ces catégories. La différence porte notamment sur les articles 62 et 63 qui ne concernent pas les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence. On voit donc que les différences de régime ne sont pas très importantes. Pour les raisons exposées par le représentant de la Norvège, le représentant du Luxembourg votera contre l'insertion des mots « ou résidents permanents » à l'article 69.

32. M. REBSAMEN (Suisse) partage les avis exprimés par les représentants de la Norvège et du Luxembourg. Son pays ne désigne comme fonctionnaires consulaires honoraires que des personnes qui ont la nationalité de l'Etat d'envoi et il ne trouverait pas justifié d'appliquer un régime discriminatoire à cette catégorie de fonctionnaires consulaires. La délégation suisse serait prête à appuyer une solution de compromis comme celle qui a été proposée par le représentant de la Belgique, mais elle s'opposera à l'insertion pure et simple des mots « ou résidents permanents » à l'article 69.

33. M. DE CASTRO (Philippines) pense que le projet d'article 69 tel qu'il est présenté par la Commission du droit international est tout à fait satisfaisant.

34. M. HEUMAN (France) précise qu'il n'a proposé aucune solution qui tendrait à régler à part le problème des consuls honoraires. Si d'autres délégations faisaient une proposition en ce sens, la délégation française ne soulèverait pas d'objection. Il craint cependant que dans ce cas on n'en vienne à accorder un régime plus favorable aux membres de leur famille qu'aux fonctionnaires consulaires eux-mêmes. Si la Commission acceptait l'insertion des mots « ou résidents permanents », peut-être y aurait-il lieu de reconsidérer les votes émis à la séance précédente.

35. M. SCHRØDER (Danemark) fait observer que les consuls honoraires exercent en général une profession lucrative et ne bénéficient donc pas de la plupart des exemptions. Comme le représentant du Luxembourg l'a dit, le statut des deux catégories de fonctionnaires consulaires ne présente pas de différence très importante.

36. M^{lle} LAGERS (Pays-Bas) ne pense pas que les consuls honoraires qui sont des résidents permanents doivent bénéficier d'un régime plus favorable que les ressortissants de l'Etat de résidence.

37. M. KHOSLA (Inde) craint que si l'on accorde aux consuls honoraires qui sont des résidents permanents les privilèges et immunités prévus à l'article 57, on ne crée une catégorie de citoyens privilégiés de l'Etat de résidence. Il importe donc d'ajouter les mots « ou résidents permanents » au paragraphe 1 de l'article 69.

La séance est levée à 18 heures.

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 4 avril 1963, à 10 h. 15

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [fin]

ARTICLE 69 (Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 69 ainsi que des amendements qui y ont été présentés¹.

2. M. WALDRON (Irlande) appuie l'amendement commun (L.229) pour les raisons qu'il a déjà exposées au cours de la discussion relative à l'article 69, et notamment aux autres articles en cause. Néanmoins, M. Waldron ne pense pas que les incidences de l'amendement justifient les positions si fermes qui ont été prises à la séance précédente. L'amendement est totalement étranger à la question des grandes et des petites puissances.

3. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) remercie le représentant de la France de l'exposé très clair qu'il a fait à la séance précédente, et d'avoir signalé notamment que l'article 69 s'applique aussi bien aux fonctionnaires consulaires de carrière qu'aux fonctionnaires consulaires honoraires. L'article ne fait pas partie du chapitre III, relatif aux fonctionnaires consulaires honoraires; la Commission du droit international l'a inséré dans le chapitre IV (Dispositions générales) parce qu'il s'agit, en effet, d'une disposition générale applicable aux deux catégories. En outre, il ne s'applique qu'aux personnes et n'affecte pas les privilèges et immunités accordés à un poste ou à des locaux consulaires. M. Endemann remercie également le représentant du Luxembourg d'avoir replacé la question dans sa véritable perspective.

4. On pourra juger des effets de l'article 69 en examinant les articles applicables aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux consulats qui sont énumérés à l'article 57. Les articles 28 (Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat), 29 (Logement), 33 (Facilités accordées au consulat pour son activité), 34 (Liberté de mouvement), 35 (Liberté de communication), 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi), 37 (Obligations de l'Etat de résidence), 38 (Communication avec les autorités de l'Etat de résidence) et 39 (Perception des droits et taxes et leur exonération d'impôts et taxes) n'en seront pas affectés. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 41

¹ Pour la liste des amendements soumis à l'origine, voir le compte rendu de la 43^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 4. Les amendements présentés par le Brésil, le Canada, l'Inde et le Japon et les Pays-Bas ont été retirés en faveur d'un amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.229) dont Ceylan et l'Afrique du Sud sont également devenus coauteurs. Le texte de l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.228) a été révisé par son auteur à la 43^e séance.

(Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires) seront sauvegardées si l'amendement norvégien (L.228), que le représentant de l'Afrique du Sud appuie, est adopté. Les dispositions de l'article 42 (Devoir d'information en cas d'arrestation, de détention préventive ou de poursuite pénale) sont sauvegardées par le renvoi à l'article 69, de même que les dispositions de l'article 43 (Immunité de juridiction) qui sont expressément citées et celles de l'article 44 (Obligation de répondre comme témoin) qui sont mentionnées. L'article 45 (Renonciation aux immunités) est rédigé dans un sens négatif de sorte que sa portée est limitée. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 reste valable, puisqu'il s'applique aux objets destinés à l'usage officiel du consulat. Il en est de même pour les articles 58, 59 et 60 puisqu'ils ne s'appliquent pas à des personnes. Quant à l'article 67 (Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires), il est hors de propos.

5. Les articles qui ne seront plus applicables sont: l'article 53 (Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires) qui a trait à la fonction et qui ne confère intrinsèquement aucun privilège; l'article 61 (Protection spéciale) qui revêt moins d'importance que les dispositions relatives à la protection du consulat; l'article 62 (Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour) qui ne présente pas beaucoup d'importance puisqu'il existe déjà une exception dans le cas d'une occupation privée de caractère lucratif; l'article 63 (Exemption fiscale) où les concessions sont limitées du fait que les indemnités et émoluments des consuls honoraires sont généralement peu élevés et que les autorités fiscales n'admettraient pas l'exemption lorsqu'il s'agit d'un ressortissant ou d'un résident permanent; et l'article 64 (Exemption des prestations personnelles) qui n'a aucune importance, car il est certain que dans la plupart des pays, dont l'Afrique du Sud, seuls les nationaux sont astreints au service militaire.

6. Il est donc évident que, contrairement aux affirmations du représentant de la Norvège à la séance précédente, l'article 69 n'est pas rédigé contre les fonctionnaires consulaires honoraires. Si tant est qu'il soit dirigé contre quelqu'un, ce serait plutôt contre les fonctionnaires consulaires de carrière, car il reproduit les dispositions de l'article 38 de la Convention sur les relations diplomatiques. Bien qu'il ait été dit au cours de la séance précédente qu'il n'existe nulle part des fonctionnaires consulaires de carrière qui soient des résidents permanents de l'Etat de résidence, le représentant de l'Afrique du Sud peut citer quatre cas où des fonctionnaires consulaires de carrière, ressortissants de l'Etat d'envoi, sont des résidents permanents de l'Etat de résidence. Il serait déraisonnable d'attendre de l'Etat de résidence qu'il cesse soudain de considérer ces personnes comme des résidents permanents et qu'il les dégage ainsi de leurs obligations. C'est la raison pour laquelle on a fait figurer cette clause dans la Convention sur les relations diplomatiques et c'est également pourquoi il convient de faire figurer une disposition analogue dans la convention sur les relations consulaires.

7. Le pays que représente M. Endemann reçoit et nomme des consuls honoraires qui peuvent être des ressortissants de l'Afrique du Sud ou des ressortissants de l'Etat de résidence, ou encore des ressortissants d'un Etat tiers. En s'unissant aux auteurs de l'amendement commun (L.229) M. Endemann ne s'en prend pas au système des consuls honoraires. Pour ce qui est de l'amendement proprement dit, la deuxième phrase du paragraphe 2 s'applique au cas où les membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'Etat de résidence, alors que le fonctionnaire lui-même ne l'est pas; dans ce cas, les membres de sa famille ne devraient pas bénéficier des avantages auxquels le fonctionnaire a droit.

8. M. SMITH (Canada) dit qu'après l'exposé très complet du représentant de l'Afrique du Sud, il se bornera à présenter quelques observations sur les points qui ont été soulevés au cours du débat. La Première Commission est en train d'examiner, dans le cadre de l'article premier, l'expression « fonctionnaire consulaire » au sujet de laquelle le représentant de la Malaisie a éprouvé quelques doutes. Si cette question n'est pas réglée par la Première Commission, M. Smith propose que le Comité de rédaction tienne compte des observations du représentant de la Malaisie. Les deux suggestions du représentant de la Yougoslavie sont raisonnables et le Comité de rédaction pourrait également en tenir compte. Pour ce qui est des suggestions présentées par les représentants de l'Autriche, de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne, M. Smith a consulté la plupart des auteurs de l'amendement commun (L.229) et il regrette que ces suggestions ne puissent être acceptées, car elles vont à l'encontre de l'objet même de l'amendement. Si ces suggestions étaient adoptées, plus de la moitié des personnes intéressées se verraient conférer des privilèges auxquels elles n'ont pas droit. L'amendement a pour objet de garantir que les citoyens ordinaires et les résidents de l'Etat de résidence soient traités sur un pied d'égalité.

9. Les auteurs de l'amendement commun ne s'opposent pas aux intérêts des petits Etats comme certains représentants l'ont suggéré; ils désirent simplement protéger les ressortissants et les autres résidents permanents de l'Etat de résidence. Si l'amendement était adopté, les pays qui nomment des consuls honoraires ne perdraient pas grand-chose; en revanche, si l'amendement était rejeté, un grave préjudice pourrait en résulter.

10. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) a très peu à ajouter aux excellents exposés des représentants des Pays-Bas, de Ceylan, de l'Afrique du Sud, du Canada et d'autres pays, sinon qu'il aimerait citer quelques cas intéressants pour réfuter l'argument selon lequel le fait d'inclure les représentants permanents bouleverserait le système des consuls honoraires. Il existe à Vienne vingt et un fonctionnaires consulaires honoraires dont dix-sept ou dix-huit ont la nationalité autrichienne. A Amsterdam, où M. Blankinship est en poste, il existe une vingtaine de fonctionnaires

consulaires ou consuls généraux honoraires qui, à une exception près, sont tous des ressortissants des Pays-Bas. Parmi les pays qui ont depuis longtemps des consuls honoraires, il convient de citer la Norvège, l'Autriche, la Suède, le Danemark, la Finlande et la Grèce; et le premier des pays ayant accédé récemment à l'indépendance qui ait nommé un consul général honoraire, le Sierra Leone, a choisi pour ce poste un ressortissant des Pays-Bas. Il pourrait citer des cas analogues en ce qui concerne son pays. Il est donc évident que de nombreux pays font appel aux résidents des Etats de résidence et l'inclusion de cette catégorie de personnes dans la Convention ne saurait être interprétée comme une attaque contre l'institution des consuls honoraires. C'est une pratique qu'il convient d'encourager et de développer, et le fait de faire figurer une disposition à cet effet dans la Convention est une conséquence logique de l'extension de cette pratique.

11. Il a été indiqué également que l'expression «résidents permanents» est trop vague, mais elle ne l'est pas plus que le terme «ressortissants» utilisé à l'article 69.

12. Lorsqu'il sera procédé au vote, la délégation des Etats-Unis appuiera l'amendement commun; si cet amendement était rejeté, M. Blankinship demanderait que l'amendement des Etats-Unis soit mis aux voix. Sa délégation appuiera également l'amendement de la Norvège.

13. M. LEVI (Yougoslavie) appelle l'attention sur une répétition au paragraphe 2 de l'amendement commun. Dans la deuxième phrase, il est question de toutes les catégories des membres des familles, or celles-ci comprennent évidemment la catégorie particulière mentionnée dans la première phrase.

14. M. CONRON (Australie) dit que si l'amendement australien (L.192) n'est pas strictement identique à l'amendement commun, il l'est pour l'essentiel. Le débat qui s'est déroulé à la séance précédente a porté principalement sur les consuls honoraires, mais en prévoyant des dispositions pour les consuls honoraires, la Conférence s'est préoccupée d'une catégorie beaucoup plus vaste de personnes, et les amendements tendant à faire figurer les résidents permanents concernant la représentation consulaire dans son ensemble et non pas exclusivement les consuls honoraires. Ces amendements ont pour objet de garantir que les personnes qui sont des résidents permanents, mais non pas des ressortissants de l'Etat de résidence, ne soient pas traitées avec plus de faveur que les ressortissants. Or cela revêt une grande importance pour les gouvernements et les ministères des finances, de sorte que les gouvernements risqueraient d'être moins disposés à signer la Convention. L'amendement considéré ne priverait pas les consuls honoraires de nombreux avantages, car ils conserveraient leur immunité de juridiction et leur inviolabilité personnelle en matière d'actes officiels. S'ils sont des résidents permanents, ils perdraient seulement les privilèges accordés en vertu des articles 62, 63 et 64, dont le plus important est l'exemption fiscale. Mais cela se réduit également à très peu de chose, car un consul honoraire a un revenu peu élevé ou n'en a aucun, sinon il ne serait pas honoraire.

La Commission ne devrait pas oublier non plus qu'en s'efforçant d'accorder aux résidents permanents qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat de résidence plus de privilèges que les gouvernements ne sont normalement en mesure de leur conférer, elle pourrait leur faire plutôt du tort, car cela pourrait avoir pour effet de dissuader les gouvernements des Etats de résidence d'accepter des résidents permanents comme consuls honoraires.

15. Une considération d'ordre pratique s'impose: si les résidents permanents sont exclus de l'article 69, une grande partie du travail accompli par la Deuxième Commission devra être recommencée en séance plénière; si le résultat n'est pas satisfaisant, certains pays hésiteront à ratifier la Convention. Il convient de rappeler également que certains articles ont déjà été modifiés de manière à dénier aux résidents permanents les avantages accordés par la Convention, par exemple du fait de l'adoption de l'amendement présenté par la Belgique et le Chili (L.146) à l'article 50 et de celui présenté par l'Australie (L.156) à l'article 64.

16. M. AMLIE (Norvège), répondant à une question posée par le représentant de la France à la séance précédente, dit qu'il a révisé son amendement (L.228) à cause d'un défaut technique dans la présentation.

17. M. MARESCA (Italie), présentant une motion d'ordre, dit que les mots «d'une manière excessive» à la dernière ligne du paragraphe 2 de l'amendement commun sont inutiles et pourraient même être dangereux. S'ils s'appliquent aux familles, ils n'ont aucune raison d'être, car celles-ci n'exercent pas de fonctions consulaires; s'ils s'appliquent aux employés consulaires, ils vont à l'encontre des fins mêmes des immunités consulaires, qui sont de ne pas entraver l'exercice des fonctions consulaires. Il propose que la Commission vote séparément sur ces mots.

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le paragraphe 1 de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.229).

A la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Bulgarie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Cambodge, Canada, Chili, Equateur, Fédération de Malaisie, France, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, République de Corée, Libéria, Libye, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Arabie saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, République du Viet-Nam, Yougoslavie, Algérie, Argentine, Australie, Brésil,

Votent contre: Cuba, Luxembourg, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Suisse, Autriche, Belgique.

S'abstiennent: Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Hongrie, Iran,

Italie, Liechtenstein, Mongolie, Philippines, Roumanie, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 38 voix contre 8, avec 20 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement commun est adopté.

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.228) révisé verbalement par son auteur et tendant à ajouter à la dernière phrase du paragraphe 1 le texte suivant : « Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. »

Par 50 voix contre zéro, avec 18 abstentions, cet amendement est adopté.

20. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le paragraphe 1 de l'article 69 modifié par l'amendement commun, avec la nouvelle phrase proposée dans l'amendement de la Norvège.

Par 48 voix contre 5, avec 16 abstentions, le paragraphe 1 modifié est approuvé.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les mots « d'une manière excessive » qui figurent au paragraphe 2 de l'amendement commun (L.229).

Par 28 voix contre 15, avec 25 abstentions, la Commission décide de conserver les mots « d'une manière excessive ».

Par 48 voix contre 5, avec 16 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement commun est approuvé.

Par 46 voix contre 5, avec 17 abstentions, l'ensemble de l'article 69 modifié est approuvé.

22. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) dit qu'en votant pour l'amendement commun sa délégation s'est conformée à la politique générale qui est la sienne en ce qui concerne les privilèges et immunités à accorder aux fonctionnaires consulaires honoraires.

23. M. ALVARADO GARICOA (Equateur) explique que sa délégation a appuyé l'amendement commun parce qu'il prévoit des dispositions satisfaisantes en ce qui concerne la mesure dans laquelle les privilèges et immunités doivent être accordés aux fonctionnaires consulaires honoraires. Il est très important que l'Etat de résidence soit autorisé à exercer sa juridiction sur ses ressortissants et ses résidents permanents.

24. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté contre le paragraphe 2 de l'article 69 parce que, tel qu'il a été adopté, il n'accorde pas l'immunité à l'égard de la juridiction de l'Etat de résidence aux autres membres du consulat.

25. M. REBSAMEN (Suisse) dit que, se conformant aux instructions de son gouvernement, il a voté contre l'inclusion au paragraphe 1 des mots « ou résidents permanents » et contre le projet de paragraphe 2 tel qu'il est proposé dans l'amendement commun. Son

gouvernement estime qu'il est essentiel de faire tout le possible pour maintenir et sauvegarder l'institution des consuls honoraires. Ceux-ci doivent autant que possible être mis sur le même pied que les consuls de carrière et non pas traités en personnes privées. Aux termes du paragraphe 2 adopté par la Commission, un employé consulaire qui est ressortissant de l'Etat d'envoi ne se voit pas accorder, en ce qui concerne ses activités consulaires, une protection plus large que celle dont il jouirait en tant que résident permanent dans l'Etat de résidence ou en tant que ressortissant de cet Etat. La délégation suisse comprend les mobiles des auteurs de l'amendement et c'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote final. Il est possible qu'en séance plénière elle reçoive des instructions différentes. L'article 69 approuvé par la Deuxième Commission ne devrait cependant pas empêcher son gouvernement d'accepter la Convention dans son ensemble.

26. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation n'a pas pu appuyer le paragraphe 2 en raison de l'inclusion des résidents permanents. Celle-ci privera des employés consulaires importants du statut légal auquel ils ont droit.

27. M. VRANKEN (Belgique) se rallie aux vues exprimées par le représentant de la Suisse, mais il ajoute que son gouvernement pourrait se voir dans l'impossibilité d'accepter l'ensemble de la convention si l'article 69 demeure tel que la Seconde Commission l'a approuvé.

PROJET DE NOUVEL ARTICLE (Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé qui ont une occupation privée de caractère lucratif).

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition de la Belgique et de la France qui tend à ajouter un nouvel article (A/CONF.25/C.2/L.230).

29. M. HEUMAN (France) dit que, de l'avis des deux auteurs de la proposition, il est nécessaire d'exclure deux catégories de personnes du bénéfice des privilèges et immunités accordés au chapitre II du projet de convention : les ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les personnes qui exercent une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, dans les cas où la chose n'est pas expressément permise au chapitre II. La Commission a approuvé l'article 69 qui, sous sa forme modifiée, traite de façon très complète des personnes de la première catégorie, et qui régit toutes les autres dispositions de la Convention : il traite à la fois des fonctionnaires consulaires au paragraphe 1, et des membres du consulat et des membres de leurs familles ainsi que des membres des familles des fonctionnaires consulaires, au paragraphe 2.

30. L'article 56 régit également les autres articles de la Convention, mais il n'a pas un caractère aussi complet que l'article 69, car il ne vise que les fonctionnaires consulaires et les membres de leurs familles : il n'est pas applicable aux employés consulaires ou aux membres de leurs familles qui exercent une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence et qui ne sont par conséquent pas exclus de la jouissance

des privilèges et immunités aux termes du chapitre II. En fait, l'article que l'on propose d'ajouter à la convention ne vise pas à compléter l'article 69, bien qu'il ait été numéroté article 69 A. Il devrait constituer la seconde partie de l'article 56. Puisqu'il vise à compléter et non pas à réitérer les dispositions de l'article 56, le texte de l'alinéa b) du paragraphe 2 du nouvel article proposé doit être révisé de telle sorte qu'il s'applique aux membres de la famille d'un « employé consulaire », et non d'un « membre du consulat, » expression qui inclut les fonctionnaires consulaires déjà visés à l'article 56.

31. M. HARASZTI (Hongrie) appuie le principe incorporé dans le texte proposé, mais fait valoir qu'à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article premier, la première Commission a approuvé une définition du terme « employé consulaire » qui exclut le personnel de service. Il semble cependant qu'il entre dans l'intention des auteurs d'inclure ce personnel dans les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de leur proposition.

32. M. HEUMAN (France) confirme que l'intention des coauteurs était d'inclure le personnel de service. Du fait des définitions approuvées par la Première Commission, et elles ne contiennent rien qui corresponde à la définition d'« employé consulaire » à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article premier du projet de la Commission du droit international, il serait nécessaire d'ajouter les mots « et les membres du personnel de service » après les mots « employés consulaires » chaque fois que cette expression figure dans la proposition commune.

33. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) dit que l'effet de l'alinéa a) et celui de l'alinéa b) du paragraphe 2 tels qu'ils sont rédigés semble être le même. L'alinéa a) a trait aux membres de la famille d'un employé consulaire « qui entre dans le champ d'application du paragraphe 1 », qui exercerait donc une occupation privée de caractère lucratif, tandis que l'alinéa b) vise les membres de la famille d'un employé consulaire « qui ont une occupation privée de caractère lucratif ».

34. M. LEVI (Yougoslavie) est du même avis et il suggère que, pour rendre l'intention claire, il conviendrait d'ajouter à l'alinéa b) les mots « auxquels le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable ».

35. M. SMITH (Canada) suggère de modifier l'alinéa b) comme suit: « aux membres de la famille d'un employé consulaire qui ont eux-mêmes une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence ».

36. M. MOLITOR (Luxembourg) déclare que le sens du paragraphe 1 n'est pas clair. Eu égard au texte qu'a adopté la Commission pour l'article 69, le renvoi à cet article semble superflu. Il semble également impossible d'étendre à tous les employés consulaires qui exercent une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence les dispositions du chapitre III, qui a trait aux facilités, privilèges et immunités accordées aux fonctionnaires consulaires honoraires.

37. M. MARESCA (Italie) partage ce point de vue et propose d'ajouter au paragraphe 1 du texte proposé l'expression « dans la mesure où le permet le contexte ».

38. M. HEUMAN (France) reconnaît que le renvoi à l'article 69 est devenu inutile et qu'il devrait être supprimé. Il accepte également la formule judicieuse proposée par le représentant de l'Italie.

39. M. ANGHEL (Roumanie) déclare qu'au moment d'établir la version finale des définitions figurant à l'article premier, on pourrait comprendre dans la catégorie des « employés consulaires » les membres du personnel de service, de sorte qu'il serait inutile de les mentionner séparément à l'alinéa b).

40. M. HEUMAN (France) déclare que le représentant de la Roumanie a raison en un sens et tort dans l'autre. L'expression « membres d'un consulat » a disparu dans le nouveau projet de définitions figurant à l'article premier (A/CONF.25/C.1/L.166). On trouve à sa place l'expression « membres du poste consulaire » à l'alinéa g) et « membres du personnel consulaire » à l'alinéa h), mais ces deux catégories de personnes sont des fonctionnaires consulaires et par conséquent le paragraphe 2 de l'article 69 leur est applicable. Employer ces expressions aurait donc été empiéter sur l'article 69. M. Heuman estime que son texte fournit la seule solution possible; il respecte l'article 69 tout en mentionnant le personnel de service.

41. M. RUSSELL (Royaume-Uni) dit qu'il y a un aspect de l'amendement qu'il ne parvient pas à comprendre tout à fait. Le projet d'articles, dans sa forme actuelle, place les employés consulaires qui exercent une activité privée de caractère lucratif sur le même pied, à certains égards, que les fonctionnaires consulaires honoraires. Il aimerait savoir quelle est la situation des employés consulaires qui ne se livrent pas à une occupation privée de caractère lucratif et sont par conséquent des employés consulaires à plein temps. L'article 43 tel qu'il a été adopté ne vise que les fonctionnaires consulaires de carrière, mais l'article 57 a pour effet d'étendre les mêmes immunités aux fonctionnaires consulaires honoraires et le nouvel article proposé étendrait ces mêmes immunités aux employés consulaires qui exercent une activité privée de caractère lucratif, et les employés consulaires qui ne le font pas seraient apparemment exclus. Il demande si telle est l'intention des auteurs de l'amendement.

42. M. HEUMAN (France) dit que le représentant du Royaume-Uni semble avoir perdu de vue la proposition du représentant de l'Italie acceptée par les auteurs du texte à l'examen et qui consiste à ajouter au paragraphe 1 de ce texte les mots « dans la mesure où le permet le contexte... ». La question soulevée par le représentant du Royaume-Uni a donc trouvé sa réponse dans la proposition de l'Italie, qui évite l'incohérence qu'il a signalée, et dans la déclaration du représentant du Luxembourg.

43. M. RUSSELL (Royaume-Uni) déclare qu'il a pris note des déclarations des représentants du Luxembourg et de l'Italie, mais il ne croit pas que la proposition de ce dernier permette d'éviter l'incohérence. La phrase « dans la mesure où le permet le contexte » est beaucoup trop vague.

44. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) fait valoir que le sens du paragraphe 1 du texte proposé n'est pas clair, car le chapitre III ne vise nullement les employés.

45. M. LEVI (Yougoslavie) demande s'il ne serait pas possible de suspendre la séance afin de permettre aux auteurs de réviser le texte de leur proposition à la lumière des observations qui ont été formulées.

La séance est suspendue à 12 h. 10; elle est reprise à 12 h. 50.

46. Le PRÉSIDENT annonce que le texte de la proposition a été révisé et se lit comme suit:

« Employés consulaires, membres du personnel de service, membres de leurs familles, qui ont une occupation privée de caractère lucratif, et membres de leur personnel privé.

Les privilèges et immunités prévus au chapitre II de la présente Convention ne sont pas accordés:

- a) à un employé consulaire ni à un membre du personnel de service qui a une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence;
- b) aux membres de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) ni à son personnel privé;
- c) aux membres de la famille d'un employé consulaire ou d'un membre du personnel de service qui ont eux-mêmes une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence.»

47. M. KANEMATSU (Japon) demande s'il s'agit d'exclure les catégories de personnes mentionnées dans le titre du bénéfice des privilèges et immunités prévus au chapitre II, lorsque ceux-ci ne sont pas spécifiquement accordés aux termes des articles figurant dans la section II.

48. M. VRANKEN (Belgique) déclare que la supposition du représentant japonais est juste: les personnes énumérées dans le titre du nouvel article ne bénéficieront pas des dispositions prévues au chapitre II.

49. M. MARESCA (Italie) indique que le nouvel article refuse certains privilèges et immunités à certaines

catégories de personnes sans rien dire sur les conditions qui leur seraient faites. Non seulement le nouvel article mais le texte de la Convention tout entier passent complètement sous silence la situation des employés des consulats dirigés par un consul honoraire et, en l'occurrence, le silence pourrait être dangereux.

50. M. SMITH (Canada) s'est également posé la question qu'a soulevée le représentant du Japon et il ne sait pas si elle a trouvé une réponse.

Par 60 voix contre une, avec 9 abstentions, la proposition révisée de la France et de la Belgique est adoptée.

51. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction décidera du numéro et de la place du nouvel article.

52. M. DE CASTRO (Philippines) a voté contre le texte proposé parce qu'il établit une discrimination à l'encontre des employés subalternes et des membres de leur famille qui ne reçoivent pas un salaire suffisant pour leur travail au consulat. L'amendement ne dit rien des fonctionnaires consulaires qui se livrent à une occupation privée de caractère lucratif, mais il est exagérément sévère pour les membres du personnel de service et leurs familles. Il n'existe dans son pays aucune règle limitant le droit pour les employés consulaires et les membres du personnel de service des consulats de se livrer à une activité secondaire. Selon lui, le nouvel article porte une atteinte mortelle à l'institution des employés consulaires honoraires.

53. M. KANEMATSU (Japon) dit que, puisque l'importante question soulevée par le représentant de l'Italie n'a pas reçu de réponse, il se réserve le droit de revenir sur ce point en séance plénière.

Achèvement des travaux de la Commission

54. Après les félicitations et les remerciements d'usage, le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé ses travaux.

La séance est levée à 13 h. 45.